



République Française  
Département du PUY-de-DÔME  
Canton de GERZAT

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AULNAT**

**Séance du 13 février 2024**

**N°2024-08**

L'an deux mille vingt-quatre, le treize février à 19 h 00, le conseil municipal, dûment convoqué le deux février deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme Christine MANDON, Maire.

**Nombre de conseillers :**

**En exercice : 27**

**Présents : 17**

**Votants : 22**

**La convocation de la présente séance a été :**

Affichée en mairie le 02 février 2024

Envoyée à la presse le 02 février 2024

Affichée au panneau électronique le 02 février 2024

Présent(e)s : dix-sept (17)

Mme MANDON Christine, M. FAGONT Alain, Mme PIRONIN Maryse, Mme ALAPETITE Nadine, M. AMAZIGH Mohammed Hamid, M. THABEAU Didier, Mme MATHEY Catherine, M. FLOQUET Roger, M. LAZEWSKI René, Mme GHESQUIERE Chantal, Mme BALICHARD Dominique, Mme SOARES Maryse, M. DOS SANTOS Antonio, Mme BEURIOT Sabine, Mme CORREIA Sandra, M. FROMENT Sylvain, Mme MAHAUT Jessika.

Excusé(e)s ayant donné pouvoir : cinq (05)

Mme CHETTOUH Aïcha donne procuration à Mme PIRONIN Maryse,  
Mme COUTANSON Pascale donne procuration à Mme MANDON Christine,  
M. KOWALEWSKI Jean-Marc donne procuration à M. THABEAU Didier,  
M. PRADIER Éric donne pouvoir à M. FAGONT Alain,  
Mme REVEILLOUX Françoise donne pouvoir à Mme SOARES Maryse.

Absent(e)s: cinq (05)

M. FROMENT Sylvain, M. PRIEUR Olivier, M. BAYLE Dominique, Mme METENIER Séverine,  
M. FRADET Nicolas.

Secrétaire de séance : Mme MAHAUT Jessika

Madame le Maire ouvre la séance à 19 h 00 et constate que le quorum est atteint.

## Délibération 2024-08

### **Objet : Vente de la parcelle AD 615 : validation du principe de vente à la SEM Assemblia**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29 - le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2241-1

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L2141-1 ,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L3221-1 relatif à l'avis de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,

Vu la délibération 2021-12 en date du 25 mars 2021 validant la co-candidature de la commune d'Aulnat aux côtés de Clermont Auvergne Métropole à la seizième session du concours European « Villes vivantes : des projets-processus créatifs pour régénérer des milieux habités »,

Vu la délibération 2023-66 en date du 07 novembre 2023 autorisant Assemblia à faire réaliser sur la parcelle AD615, l'ensemble des études préalables nécessaires à la réalisation ultérieure d'un projet d'aménagement ;

Vu les avis positifs de la commission « urbanisme » en date du 27 septembre 2023 et de la commission « Finances » en date du 1er février,

Considérant que le lancement de ces études permettront à Assemblia de renforcer ses investigations techniques (diagnostic archéologique, relevés topographiques, recherche de réseaux...) et son intérêt pour la parcelle, ,

Considérant que le bien immobilier sis 1 rue des Chênevières à Aulnat est propriété de la ville d'Aulnat,

Considérant que les communes de plus de 2 000 habitants sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'Etat avant toute cession,

Considérant que l'autorité compétente de l'Etat a évalué le 29 septembre 2023 la valeur vénale dudit bien à 319 000€ pour une contenance de 4386m<sup>2</sup> (soit un prix au m<sup>2</sup> de 72.73€),

Considérant qu'Assemblia a proposé à la Commune d'Aulnat d'acquérir ledit foncier nécessaire à l'opération au prix du m<sup>2</sup> fixé par les Domaines. ,

#### **Entendu l'exposé du rapporteur,**

Madame ALAPETITE rappelle que dans le cadre du projet European 16, la commune d'Aulnat a eu l'opportunité de faire de la parcelle AD 615, sur laquelle était précédemment installée l'école « des Chapelles », un sujet d'études et de collaboration entre les différentes parties prenantes à European (architectes lauréats, Clermont Auvergne Métropole, SMTC, DDT, SMACFA...) mais également avec Assemblia.

Elle précise qu'Assemblia a fait part de son intérêt pour s'en porter acquéreuse et de mener sur ce tènement foncier de 4 386 m<sup>2</sup> une opération d'aménagement global dans la lignée des orientations European ; sous réserve de la viabilité économique de l'opération, puisqu'il s'agit d'un projet atypique et innovant et qu'à ce stade aucun élément de chiffrage n'a été produit.

Madame ALAPETITE présente le projet retenu suite aux études.

**Après en avoir délibéré à la majorité de ses membres présents, le conseil municipal  
DECIDE**

- **D'approuver le principe de la procédure de cession de la parcelle AD 615 non affectée, située à Aulnat, 1 rue des Chênevières pour une superficie totale qui sera déterminée par le projet en cours au profit d'Assemblia, pour une valeur de 72.73€/m<sup>2</sup> correspondant à l'estimation du service France Domaines ;**
- **De préciser que cette cession se réalisera sous réserve de la faisabilité technique et financière du projet pour l'ensemble des parties.**
- **D'autoriser l'Adjoint de compétence à signer toutes les pièces nécessaires.**

En mairie d'Aulnat,  
le 19 février 2024,

Madame la secrétaire  
MAHAUT Jessika



Madame le Maire  
MANDON Christine



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité .  
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (par voie postale - 6 Cour Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délais de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Un recours gracieux est possible dans ce même auprès de Madame le Maire, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.